

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL/NP
TELEPHONE 02.38.81.41.30
REFERENCE APPROCTER
Mél : agnes.revel@loiret.pref.gouv.fr

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à
la Société PROCTER ET GAMBLE
à ST CYR EN VAL**

ORLEANS, LE 30 OCT. 2001

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière fixant de nouvelles prescriptions aux installations de fabrication de pâtes, papiers, cartons, visées par les rubriques 2430 et 2440 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1990 fixant la répartition des compétences dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1989 autorisant la Société PROCTER ET GAMBLE à exploiter une usine de fabrication de papier provenant d'autres usines à ST CYR EN VAL, Z.I. de la Saussaye,

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société PROCTER ET GAMBLE
- ☐ M. le Maire de ST CYR EN VAL
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- ☐ D.C.L.E. - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme



Div. EISS	Emarg.	Copie	Attrib.
JPR	<i>[Signature]</i>		
PR	<i>[Signature]</i>		
	<i>[Signature]</i>		
	<i>[Signature]</i>		
SI	<i>[Signature]</i>		
BB-CC-AR			
Classement :			

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 13 juin 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 septembre 2001,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 précité s'appliquent immédiatement aux installations classées existantes,

CONSIDERANT que les eaux industrielles de la fabrication du papier sont traitées par un ouvrage épuratoire spécifique (décanteur) de la station d'épuration d'ORLEANS LA SOURCE, et qu'elles ne sont mélangées aux effluents urbains qu'après le traitement de ceux-ci par voie biologique, avant rejet dans le milieu naturel (la Loire),

CONSIDERANT que les effluents liquides de cette société (au niveau de la canalisation de rejet en aval du décanteur et avant tout mélange avec d'autres effluents) sont donc soumis aux normes du 1^{er} paragraphe de l'article 12 (rejets dans les eaux superficielles) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les paragraphes 4.4 et 4.5. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1989 sont abrogés et remplacés par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1. Généralités :

L'emploi des traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents est favorisé au maximum.

Le dépoussiéreur à voie humide fonctionne en circuit fermé. Les boues de curage ne sont pas rejetées à l'égout.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

Le réseau de collecte interne à l'établissement est réalisé sur le mode séparatif :

- les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement collectif conformément au règlement d'assainissement,
- les eaux pluviales sont évacuées conformément au plan n°9 du dossier.

Le décanteur déshuileur EST est à obturation automatique et régulièrement entretenu par PROCTER ET GAMBLE.

2.2. Caractéristiques des rejets admissibles dans le milieu naturel (LA LOIRE) :

Les eaux industrielles provenant de la fabrication du papier sont rejetées dans LA LOIRE. Elles respectent au niveau de la canalisation de rejet en aval du décanteur et avant tout mélange avec d'autres effluents, les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- Volume journalier maximum : 3480 m³/jour
- Volume spécifique journalier : 24 m³/tonne
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température < 30°C

Paramètres	Flux spécifique (en kg/tonne)
M.E.S.	1,5
D.C.O.	6
D.B.O. ₅	1,5

Les flux spécifiques sont calculés sur la base de la production journalière réelle de l'usine.

Concentration en :

- M.E.S. < 30 mg/l
- D.C.O. < 90 mg/l
- D.B.O.₅ < 25 mg/l
- Azote NGL < 10 mg/l
- Phosphore Total < 1 mg/l

2.3. Surveillance des inconvénients et dangers

Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit est installé au niveau de la canalisation de rejet avant tout mélange avec d'autres effluents. Ainsi, est constitué par période de vingt quatre heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent industriel rejeté.

Paramètres	Périodicité
Débit (exprimé en m ³)	Continue
Débit spécifique (exprimé en m ³ /tonne)	Continue
PH	Continue
M.E.S.	Journalière
D.C.O.	Journalière
D.B.O. ₅	Hebdomadaire
Azote NGL	Hebdomadaire
Phosphore Total	Hebdomadaire

Les résultats des mesures sont transmis systématiquement et mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'exploitant doit analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus et les transmettre sous une forme synthétique, facilement exploitable qui comprend notamment une analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions, un compte rendu détaillé des mesures compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Les déterminations sont effectuées à la charge de l'industriel soit dans le laboratoire de l'usine, soit dans un laboratoire compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Une vérification au moins annuelle sur le plan technique des résultats des analyses effectuées par l'exploitant ainsi que du bon fonctionnement du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débitmètre est confiée par celui-ci à un organisme agréé.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR ADMINISTRATIVE

L'exploitant remettra au préfet et sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact et une étude de dangers conformes à l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- . 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- . 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 10 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514-6 du code de l'environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 12 : Le maire de SAINT CYR EN VAL est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locales et de l'environnement - 4ème Bureau.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

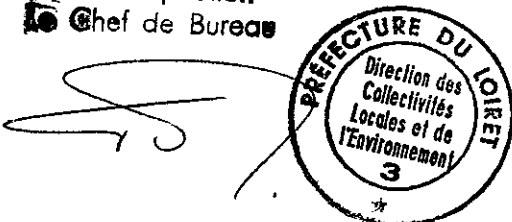
Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 15: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST CYR EN VAL, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 OCT. 2001

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

